

GE_GERICHTE ACJC/746/2012 vom 25. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_746_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/746/2012 du 25 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/746/2012 del 25 maggio 2012

Regeste

Résumé: 1. La présence des parties est essentielle pour la réussite du processus de conciliation. L'art. 204 al. 1 CPC pose ainsi le principe de la comparution personnelle des parties à l'audience. Des exceptions sont cependant admises. Il en va ainsi en cas de justes motifs, rendus à tout le moins vraisemblables, comme la maladie et l'âge (art. 204 al. 3 let. b CPC), ou encore le service civil, un accident, un décès, un séjour à l'étranger ou une indisponibilité pour motifs familiaux ou professionnels. En revanche, ne constitue pas un juste motif de dispense de comparution personnelle, le nombre important de dossiers traités annuellement par l'instance de conciliation (consid. 2). 2. Dans le cadre de l'art. 106 CO, le créancier peut réclamer la réparation du dommage qu'il a subi, pour avoir été privé de la possibilité de placer son argent à un taux supérieur à celui de l'intérêt moratoire (consid. 3.1). 3. L'exclusion des dépens en procédure de conciliation vaut pour toutes les causes et est absolue. Une dérogation n'est même pas possible en cas de témérité (consid. 4.2).

Erwägungen

E. 4.1

Les recourants se plaignent enfin du fait que l'intimé n'a pas été condamné à la totalité des dépens et que ceux-ci n'aient pas été fixés à hauteur du coût réel de la présente procédure.

Dans le jugement querellé, le premier juge a arrêté les frais judiciaires à 100 fr. et les a répartis à raison de trois quarts à la charge de l'intimé et d'un quart à la charge des HUG. Il n'a pas condamné l'intimé aux dépens.

E. 4.2

Selon l'art. 113 al. 1 CPC, il n'est pas alloué de dépens en procédure de conciliation. L'indemnisation par le canton du conseil juridique commis d'office est réservée. Ainsi, sous cette dernière réserve, l'al. 1 de l'art. 113 prévoit une exclusion générale des dépens en procédure de conciliation (TAPPY, CPC Commenté, p. 454, n. 1 ad art. 113 CPC).

L'art. 113 al. 1 CPC peut être compris comme un compromis entre partisans de l'exclusion des mandataires professionnels de la procédure de conciliation et partisans d'une application des règles ordinaires à ce stade déjà. Sont cependant exclus tous les dépens, et non seulement le défraiement d'un représentant

- 6/7 -

C/13716/2011 professionnel. Une partie ne pourra par exemple jamais plus être indemnisée pour ses frais de vacation à l'audience de conciliation, ni obtenir d'autre remboursement ou une indemnité équitable selon l'art. 95 al. 3 let. a ou c CPC (TAPPY, op. cit., p. 455. n. 3ad art. 113 CPC).

L'exclusion des dépens en procédure de conciliation vaut pour toutes les causes et est absolue. Une dérogation n'est même pas possible en cas de témérité. L'allocation de dépens n'est pas possible non plus dans le cadre d'une proposition de jugement selon l'art. 210 CPC ou d'une décision selon l'art. 212 CPC. La prise en compte des frais d'une partie liés à la procédure de conciliation dans le cadre d'une créance de droit matériel, par exemple en réparation du dommage, paraît par ailleurs également exclue (TAPPY, op. cit., p. 455, n. 6 ad art. 113 CPC).

E. 4.3

En l'espèce, la décision querellée a été rendue par le juge conciliateur en application de l'art. 212 CPC. Appliquant l'art. 113 al. 1 CPC, le juge conciliateur n'a pas alloué de dépens. Sa décision est conforme à la loi.

Les frais judiciaires ont été arrêtés à 100 fr. dans le jugement querellé. Cette décision est conforme à l'art. 15 du Règlement genevois fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC) qui prescrit un émolument de 100 fr. lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. Il est rappelé au demeurant que les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 CPC).

S'agissant de la répartition desdits frais, critiquée par les recourants, l'art. 106 al. 1 CPC stipule que les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Compte tenu des montants en jeu, les recourants, qui obtiennent gain de cause sur le paiement de leur facture de 128 fr. 45 (capital et intérêts) mais qui succombent sur leur prétention en dommage supplémentaire de 980 fr., sont plutôt bien lotis par la décision qui met les trois quarts des frais judiciaires à la charge de l'intimé. Une répartition inverse n'aurait en effet pas été arbitraire.

Il en résulte que le troisième grief des recourants doit aussi être écarté.

E. 5

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 6

Les recourants seront condamnés aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 200 fr. (art. 95, 96 et 106 al. 1 CPC; art. 38 RTFMC). * * * * *

- 7/7 -

C/13716/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par LES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE (HUG) contre le jugement JCTPI/347/2011 rendu le 31 octobre 2011 par le juge conciliateur du Tribunal de première instance dans la cause C/13716/2011-17. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 200 fr., les met à la charge des HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Grégory BOVEY, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.